

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 27 juin 2013.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 juin 2013

2013 DU 101 - Désaffectation, déclassement et cession à la SEMAPA d'un terrain et d'un volume 8-12 place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph-Bédier - Porte d'Ivry » (13e).

Mme Anne HIDALGO, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de Paris des 13, 14 et 15 décembre 2005, créant la ZAC « Joseph-Bédier - Porte d'Ivry » (13^e) ;

Vu la concession d'aménagement signée entre la Ville de Paris et la SEMAPA le 24 janvier 2006 et son avenant du 15 novembre 2012 ;

Vu l'enquête publique relative au projet de déclassement du domaine public routier des emprises de l'îlot Ouest et de la place Yersin de la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13^e) qui s'est déroulée du 10 septembre 2008 au 10 octobre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris du 14 mai 2012 autorisant le principe du déclassement du domaine public et autorisant « Paris Habitat – OPH » de déposer toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à l'emprise 8-12, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13^e) ;

Vu les plans et le projet d'état descriptif de division en volumes par le Cabinet de géomètres - experts Roulleau-Huck-Plomion en décembre 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine du 20 mars 2013 ;

Vu le procès-verbal du 27 mars 2013 constatant la désaffectation de l'emprise 8-12, place du Docteur Yersin (13^e) de l'usage de voirie ;

Vu le procès-verbal du 21 mars 2013 constatant qu'une fraction de la parcelle cadastrée 13 CM 11, située place du Docteur Yersin (13^e), correspondant aux périmètres CM 11-P2, CM 11-P3 et CM 11-P4 du plan joint au procès-verbal, a été clôturée et ne répond plus à son précédent usage d'espace de jeux du jardin d'enfants 3, rue Dupuy de Lôme (13^e) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 mai 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de constater la désaffectation, de prononcer le déclassement et de l'autoriser à céder à la SEMAPA une emprise de 1497,40 m² située 8-12, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph-Bédier - Porte d'Ivry » (13e), composée d'un terrain de 1209,60 m² et d'un volume d'une superficie de base de 287,80 m², situé au-dessus de la galerie d'eau souterraine ;

Vu l'avis de M. le Maire du 13e arrondissement en date du 23 mai 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 30 mai 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne HIDALGO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Constate la désaffectation de l'usage de voirie d'une emprise de 1497,40 m² située 8-12, place du Docteur Yersin dans la ZAC « Joseph-Bédier – Porte d'Ivry » (13e), composée pour partie d'une parcelle cadastrée 13 CM 11 et pour partie d'une emprise non cadastrée, tels que représentées sur le plan périmétrique et dans l'état descriptif de division en volumes établis par le Cabinet de géomètres-experts Roulleau-Huck-Plomion, annexés à la présente délibération. L'emprise est composée d'un terrain de 1209,60 m² et d'un volume d'une superficie de base de 287,80 m², situé au-dessus de la galerie d'eau souterraine.

Article 2 : Le terrain et le volume mentionnés à l'article 1 sont déclassés du domaine public et rattachés au domaine privé de la Ville de Paris, en vue de leur cession.

Article 3 : Est autorisée la cession à la SEMAPA, dans le cadre d'aménagement de la ZAC « Joseph Bédier – Porte d'Ivry » (13^e), du terrain et du volume mentionnés à l'article 1 au prix de 670.715,41 euros HT soit 802.175,63 euros TTC.

Article 4 : La recette correspondante d'un montant de 670.715,41 euros HT soit 802.175,63 euros TTC (dont 131.460,22 euros de TVA 19,6 %) sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre de l'exercice 2013 et/ou suivants.

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 6 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les propriétés cédées sont et pourraient être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 7 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer tous les actes et à constituer les servitudes d'accès et toutes les autres servitudes éventuellement nécessaires à l'opération.